



Assemblée générale

Distr. générale
9 juin 2009
Français
Original : anglais

Soixante-troisième session

Point 13 de l'ordre du jour

Conflits prolongés dans la région du groupe GUAM et leurs incidences sur la paix et la sécurité internationales et sur le développement

Lettre datée du 4 juin 2009, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Géorgie auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de transmettre une déclaration du Ministre des affaires étrangères de la Géorgie datée du 2 juin 2009 (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de la soixante-troisième session de l'Assemblée générale, au titre du point 13 de l'ordre du jour, « Conflits prolongés dans la région du groupe GUAM et leurs incidences sur la paix et la sécurité internationales et sur le développement ».

Le Représentant permanent
(*Signé*) Alexander **Lomaia**



**Annexe à la lettre datée du 4 juin 2009 adressée
au Secrétaire général par le Représentant permanent
de la Géorgie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Déclaration du Ministre des affaires étrangères
de la Géorgie**

Pour autant que l'on sache, un accord de coopération a été conclu entre la société russe Rosneft et le régime fantoche de Soukhoumi dans le cadre duquel il est envisagé d'effectuer des travaux de recherche et de prospection de gisements de gaz et de pétrole sur le plateau continental de l'Abkhazie (Géorgie), en violation flagrante des normes du droit international et du droit géorgien, en particulier des textes suivants :

- En vertu de la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer, la Géorgie, État côtier, a juridiction et exerce des droits souverains sur le plateau continental et la zone économique exclusive à des fins économiques et de recherche et aux fins de l'exploitation des ressources naturelles. Ces droits sont exclusifs au sens où si l'État côtier ne mène pas d'activité d'exploration sur le plateau continental ou n'exploite pas ses ressources naturelles, nul ne peut se livrer à ces activités sans son consentement exprès;
- La loi sur les territoires occupés de la Géorgie, adoptée le 23 octobre 2008, impose des restrictions aux activités commerciales dans les territoires occupés, y compris dans les zones marines. Le Code des infractions administratives et le Code pénal géorgiens prévoient la responsabilité en cas de violation des lois nationales sur le plateau continental et dans la zone économique exclusive;
- Contrairement à la zone économique exclusive et au plateau continental sur lesquels l'État côtier (la Géorgie) exerce uniquement des droits souverains aux fins de son développement économique, les eaux territoriales et les eaux intérieures constituent la zone marine de la Géorgie sur laquelle elle exerce sa pleine souveraineté. Le seul droit que les pays autres que l'État côtier peuvent exercer dans les eaux territoriales de la Géorgie est celui du passage inoffensif.

Par conséquent, la décision prise par la Fédération de Russie de mener des activités économiques dans les eaux territoriales et dans les eaux intérieures de la Géorgie (au large de l'Abkhazie) est une violation flagrante du droit international et elle est contraire aux principes fondamentaux de la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer.

La Géorgie, en tant qu'État partie à la Convention, emploiera toutes les mesures juridiques à sa disposition en vertu de la Convention pour parvenir à un règlement juste et pacifique du différend en question et empêcher l'expansion économique illégale de la Fédération de Russie.

Tbilissi, le 2 juin 2009